

(LPol)

Tableau historique

du 26 octobre 1957

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1958)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales**Art. 1 Autorité supérieure**

Tous les services de police sont placés sous l'autorité du conseiller d'Etat chef du département de la sécurité ⁽⁶²⁾ (ci-après : département).

Art. 2 Attributions du secrétaire général du département

Le secrétaire général du département, placé sous les ordres directs du conseiller d'Etat, est chargé :

- de toutes les affaires relatives à l'administration, l'organisation, l'économat et la comptabilité du département, ainsi que des services qui relèvent de ce dernier;
- de veiller à l'exécution des décisions du conseiller d'Etat chargé du département et, en général, d'assurer la bonne marche du service, selon les instructions de ce magistrat;
- de transmettre, s'il y a lieu, au chef de la police les ordres du département.

Art. 3 Unité du corps de police – Attributions

¹ La police est exercée dans tout le canton par un seul corps de police, qui est chargé :

- de la police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007; ⁽⁵⁴⁾
- de veiller à l'observation des lois et règlements de police (police administrative);
- d'assurer la tranquillité, la sécurité et l'ordre publics, notamment en matière de circulation;
- de la police rurale;
- de la police des étrangers, pour autant que celle-ci n'incombe pas au directeur de l'office cantonal de la population. ⁽²⁴⁾

² Le corps de police assure en outre l'exécution des décisions prises par les autorités judiciaires et administratives.

³ Le corps de police est également chargé de la coordination des préparatifs et de la conduite en cas de catastrophe et en matière de défense générale. ⁽²⁴⁾

Art. 4⁽⁵²⁾ Agents de la police municipale, contrôleurs municipaux du stationnement et gardes auxiliaires des communes

Les attributions de police conférées aux agents de la police municipale, aux contrôleurs municipaux du stationnement et aux gardes auxiliaires des communes sont régies par la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009.

Art. 5⁽⁵⁴⁾**Art. 5A⁽³⁷⁾ Compétence de la Fondation des parkings**

¹ La Fondation des parkings peut disposer d'un personnel dûment assermenté affecté au contrôle du stationnement des véhicules sur la voie publique, en application des prescriptions fédérales sur la circulation routière.

² Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application en accord avec la Fondation des parkings.

Chapitre II Organisation du corps de police**Art. 6⁽³⁹⁾ Services de police**

¹ Le corps de police comprend :

- le chef de la police;
- le chef de la police adjoint, officier de police, remplaçant du chef de la police, nommé avec l'accord de ce dernier;
- le chef d'état-major, officier de police;
- 12 officiers de police au maximum, dont 9 choisis dans les rangs de la gendarmerie et de la police judiciaire. ⁽⁵⁵⁾ A titre exceptionnel, notamment en cas d'absence prolongée du titulaire, le Conseil d'Etat peut désigner pour une durée déterminée des officiers de police intérimaires, sans pouvoir dépasser toutefois le nombre de 2;
- au maximum 10 officiers spécialisés;
- la police judiciaire, dont l'effectif est au maximum de 350 personnes, toutes en civil, à savoir :
 - 1 chef de la police judiciaire,
 - 1 chef de la police judiciaire remplaçant,
 - 12 à maximum 16 chefs de section,
 - 18 à maximum 24 chefs de brigade,
 - les chefs de groupe, inspecteurs principaux, inspecteurs principaux adjoints et inspecteurs;
- la gendarmerie, dont l'effectif est au maximum de 960 personnes, toutes en uniforme, à savoir :
 - 1 commandant,
 - 1 commandant remplaçant,
 - 27 à maximum 32 officiers (6 à 8 capitaines, des premiers-lieutenants, des lieutenants ou des adjudants, dont 1 chancelier et 1 quartier-maître),
 - 25 à maximum 30 maréchaux chefs de poste ou de brigade,
 - les brigadiers, sous-brigadiers, appointés et gendarmes;
- la police de la sécurité internationale;
- les services généraux;
- le personnel auxiliaire doté de pouvoirs d'autorité et rattaché aux divers services de polices, dont un nombre suffisant de spécialistes, notamment dans les domaines de la criminalistique, la criminalité économique et l'informatique;
- le personnel administratif rattaché aux divers services de police.

² A l'exception des remplaçants chefs de poste ou de brigade, les brigadiers, sous-brigadiers, appointés et gendarmes sont affectés en priorité au travail de terrain. Les sous-brigadiers encadrent les gendarmes.

³ Lorsque les circonstances le justifient, le Conseil d'Etat peut augmenter d'un dixième au plus les effectifs de la police judiciaire et de la gendarmerie et d'un cinquième au plus le nombre des inspecteurs chefs de brigade et des maréchaux, tels qu'ils sont fixés par le présent article.

Art. 7⁽³⁹⁾ Organisation militaire de la gendarmerie et de la police de la sécurité internationale

¹ La gendarmerie et la police de la sécurité internationale sont organisées militairement : les fonctionnaires qui en font partie gardent l'uniforme et sont soumis à la discipline militaire.

² Deux officiers de gendarmerie au maximum peuvent être choisis hors des rangs de la gendarmerie, ils doivent être officiers dans l'armée.

³ Le Conseil d'Etat fixe le grade du commandant, du chef de la police de la sécurité internationale et des officiers.

Art. 8⁽³⁹⁾ Postes de gendarmerie

¹ Le Conseil d'Etat fixe le nombre des postes de gendarmerie et le secteur de chacun d'eux.

² Il désigne les localités où ils sont établis et les communes s'y rattachant, en veillant à ce qu'ils soient en nombre suffisant en regard des besoins de la population et dotés d'effectifs tenant compte du nombre d'habitants dans le secteur qui leur est attribué.

Art. 8A⁽⁵⁵⁾ Postes de police intégrés

¹ La police exploite au moins un poste de police intégré sur chaque rive, réunissant du personnel de gendarmerie et de police judiciaire.

² Les postes de police intégrés sont placés sous l'autorité d'un officier de police ayant rang de commissaire.

³ Ils sont ouverts au public 24 heures sur 24.

Art. 9⁽²⁸⁾ Armement

Les fonctionnaires de police sont armés aux frais de l'Etat.

Chapitre III Attributions du chef et des officiers de police

Art. 10⁽²⁸⁾ Chef de la police

Le chef de la police dirige le corps selon les instructions du département et conformément aux dispositions de la présente loi. Ses tâches sont celles que l'article 3 énumère.

Art. 11⁽²⁸⁾ Compétence territoriale

Le chef et les officiers de police exercent leurs diverses attributions sur tout le territoire du canton.

Art. 12⁽²⁸⁾ Affectation des officiers

En règle générale, chaque officier de police a une tâche déterminée. Chacun d'eux peut toutefois être appelé par le chef de la police à accomplir n'importe quel service de police.

[Art. 13, 14]⁽⁵⁴⁾

Art. 15⁽²⁸⁾ Uniforme et tenue civile

A l'exception de l'officier de police préposé au service de la gendarmerie, le chef et les officiers de police remplissent leurs fonctions en civil.

Chapitre IV⁽²⁸⁾ Mode d'intervention

Section 1⁽⁵⁴⁾ Dispositions générales

Art. 16⁽⁵³⁾ Légitimation et identification

¹ L'uniforme sert de légitimation; sur demande, les fonctionnaires indiquent leur numéro de matricule, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.

² Les fonctionnaires en civil se légitiment et s'identifient au moyen de leur carte de police lors de leurs interventions officielles, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.

Art. 17⁽²⁸⁾ Contrôle d'identité

¹ Les fonctionnaires de police ont le droit d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leurs fonctions au sens de l'article 3, alinéa 1, lettres b à e, et alinéas 2 et 3, qu'elle justifie de son identité.⁽⁵⁴⁾

² Si la personne n'est pas en mesure de justifier de son identité et qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire, elle peut être conduite dans un poste ou un bureau de police pour y être identifiée.

³ Cette identification doit être menée sans délai; une fois cette formalité accomplie, la personne quitte immédiatement les locaux de police. (30)

Art. 18⁽⁵⁴⁾ Mesures sur la personne

¹ Les fonctionnaires de police peuvent soumettre à des mesures d'identification telles que la prise de photographie ou le relevé d'empreintes les personnes retenues dans le cadre de l'article 17, si leur identité est douteuse et ne peut être établie par aucun autre moyen, en particulier lorsqu'elles sont soupçonnées de donner des indications inexacts.

² A moins que la loi n'en autorise la conservation pour les besoins d'une autre procédure, le matériel photographique, dactyloscopique ou autre recueilli est détruit aussitôt que l'identité de la personne concernée est établie.

Art. 19⁽⁵⁴⁾ Contrôle des véhicules et des contenants

Dans l'exercice de leurs fonctions au sens de l'article 3, alinéa 1, lettres b à e, et alinéas 2 et 3, les fonctionnaires de police peuvent fouiller les véhicules et les contenants :

- aux fins d'identification de personnes retenues dans le cadre de l'article 17;
- aux fins d'identification de personnes inconscientes, en état de détresse ou décédées;
- lorsque des raisons de sécurité le justifient.

Art. 20⁽²⁸⁾ Fouille des personnes

¹ Dans l'exercice de leurs fonctions au sens de l'article 3, alinéa 1, lettres b à e, et alinéas 2 et 3, les fonctionnaires de police peuvent procéder à la fouille de personnes :

- qui sont retenues dans le cadre de l'article 17, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité;
- qui sont inconscientes, en état de détresse ou décédées, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité;
- lorsque des raisons de sécurité le justifient.⁽⁵⁴⁾

² Lorsqu'elle s'avère nécessaire, la fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible. (54)

³ Sauf si la sécurité immédiate l'exige, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des fonctionnaires de police du même sexe. (54)

Art. 21⁽²⁸⁾ Personne dangereuse pour elle-même ou pour autrui ou perturbant l'ordre public

Lorsqu'une personne ivre ou droguée cause du scandale sur la voie publique, elle peut être placée dans les locaux de la police sur ordre d'un officier, pour la durée la plus brève possible. Lorsqu'elle présente un danger, pour elle-même ou pour autrui, elle est examinée sans délai par un médecin.

Art. 21A⁽⁶⁴⁾ Observation préventive

¹ Avant l'ouverture d'une procédure pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles aux conditions suivantes :

- il existe des indices sérieux qu'une infraction pourrait être commise;
- d'autres mesures de recherche d'information n'ont pas abouti, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

² Lors de l'observation, la police peut avoir recours à des enregistrements audio ou vidéo ou à d'autres moyens techniques.

³ Au-delà de 30 jours, l'autorisation du procureur de permanence est requise pour que l'observation se poursuive.

Art. 21B⁽⁶⁴⁾ Recherches préventives secrètes

Afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut engager un de ses membres, dont l'identité et la fonction ne sont pas décelables, au cours d'interventions brèves et sans utilisation d'une identité d'emprunt, aux conditions suivantes :

- il existe des indices sérieux qu'une infraction pourrait être commise;
- d'autres mesures de recherche d'information n'ont pas abouti, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

Art. 22⁽⁶⁴⁾ Enquête sous couverture

¹ Avant l'ouverture d'une instruction pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut mener des enquêtes sous couverture aux conditions suivantes :

- il existe des indices sérieux qu'une infraction pourrait être commise;
- la gravité ou la particularité de l'infraction considérée le justifie;
- d'autres mesures d'enquête n'ont pas abouti, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

² Seul un membre de la police peut procéder à des actes d'enquête sous couverture.

³ Le chef de la police peut doter l'agent infiltré d'une identité d'emprunt.

⁴ La mise en œuvre d'actes d'enquête sous couverture est soumise à l'autorisation du chef du département.

⁵ L'article 151 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique par analogie.

Section 2⁽⁵⁴⁾ Mesures d'éloignement

Art. 22A⁽⁵¹⁾ Motifs

La police peut éloigner une personne d'un lieu ou d'un périmètre déterminé, si :

- elle-même ou un rassemblement de personnes auquel elle participe menace l'ordre ou la sécurité publics;
- elle-même ou un rassemblement de personnes auquel elle participe importune sérieusement des tiers;⁽⁵⁶⁾
- elle se livre à la mendicité;
- elle participe à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants.

Art. 22B⁽⁵¹⁾ Décision

¹ La police peut signifier verbalement une mesure d'éloignement valable 24 heures et conduire la personne hors du lieu ou du périmètre concerné.

² Lorsque les circonstances le justifient, notamment parce que la personne a violé une mesure d'éloignement signifiée verbalement, la police peut la conduire dans un poste ou un bureau de police pour lui notifier une décision écrite.

³ La décision écrite, prononcée par un officier de police, doit mentionner :

- la durée de la mesure d'éloignement, qui ne peut excéder 3 mois;

- b) la désignation exacte du lieu ou du périmètre interdit;
- c) une description sommaire du comportement justifiant la décision;
- d) le fait que la décision est signifiée sous la menace des peines de l'article 292 du code pénal;
- e) l'indication selon laquelle la décision peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice ⁽⁶⁰⁾;
- f) l'indication selon laquelle la décision est toutefois exécutoire nonobstant recours.

Art. 22C⁽⁵¹⁾ Effet suspensif

La décision écrite est immédiatement exécutoire nonobstant recours. L'article 66, alinéa 2, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est réservé.

Section 3⁽⁵⁴⁾ Droit à une décision relativement à des interventions de la police

Art. 22D⁽⁵⁴⁾ Droit à une décision

- ¹ Toute intervention de la police, sauf si elle est soumise au code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, peut faire l'objet d'une demande de décision écrite.
- ² L'article 4A de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable.
- ³ La demande est formée auprès du département ⁽⁶²⁾. Celui-ci peut allouer une indemnité équitable au plaignant à titre de réparation.

Chapitre V⁽²⁸⁾ Rétention policière

Art. 23⁽²⁸⁾ Registre des violons

Toute personne placée aux violons est inscrite dans un registre sur lequel figurent les dates et heures d'entrée et de sortie, le motif de la rétention et un inventaire des objets personnels.

Art. 24⁽²⁸⁾ Equipement des cellules

- ¹ Chaque cellule est équipée d'un dispositif d'appel, d'un matelas et de couvertures.
- ² Les violons comprennent des installations sanitaires adéquates.

Art. 25⁽²⁸⁾ Interrogatoires et transferts

- ¹ Les interrogatoires ont lieu, en règle générale, dans des salles d'audition aménagées à cet effet.
- ² Tout incident lors de l'interrogatoire d'une personne retenue ou durant son transfert doit être consigné dans le rapport de police.

Art. 25A⁽³¹⁾ Rétention à l'aéroport

- ¹ Lorsqu'un étranger demande l'asile, sous quelque forme que ce soit, à la frontière de l'aéroport de Genève, son cas est immédiatement signalé à l'office fédéral des réfugiés. L'aide d'un traducteur est requise si nécessaire. S'il n'est pas autorisé à entrer immédiatement en Suisse, il est alors retenu dans la zone de transit de l'aéroport dans l'attente d'une décision.
- ² L'étranger est informé qu'il a le droit de faire appel à un mandataire. Dans ce but la police met à sa disposition une liste de mandataires ou avocats, un appareil téléphonique et un fax et, en cas de besoin, un traducteur. ⁽³⁹⁾
- ³ Le mandataire pressenti ou confirmé doit pouvoir s'entretenir librement et sans délai avec son mandant, le cas échéant avec l'aide d'un traducteur.
- ⁴ L'audition du requérant se fait en présence de son mandataire et d'un traducteur, s'il est de langue étrangère.
- ⁵ Dès la rétention, l'étranger et ses biens peuvent faire l'objet de mesures de fouille aux conditions prévues à l'article 9 de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998. La fouille n'est réitérée que si les circonstances le justifient. ⁽³⁹⁾
- ⁶ Aucun renvoi ne peut intervenir sans une décision écrite exécutoire de l'office fédéral des migrations ou du Tribunal administratif fédéral. Cette décision doit être notifiée à l'intéressé et à son mandataire. ⁽⁴⁸⁾
- ⁷ Le renvoi ne peut être exécuté que vers le pays désigné dans la décision de renvoi.

Chapitre VI⁽²⁸⁾ Statut des fonctionnaires de police

Art. 26⁽⁵⁷⁾ Principe

Les fonctionnaires de police sont soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et à ses dispositions d'application, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.

Art. 26A⁽⁵⁷⁾ Nomination

- ¹ Les fonctionnaires de police sont nommés par le Conseil d'Etat pour un an et à titre d'épreuve, après avoir subi un examen médical jugé satisfaisant. La période d'épreuve peut être prolongée pour une année au maximum.
- ² Le Conseil d'Etat peut déléguer au chef du département la compétence de procéder d'entente avec l'office du personnel de l'Etat à la nomination des fonctionnaires de police et de fixer leur rétribution en application de l'article 44 de la présente loi. ⁽⁴⁴⁾
- ³ Lorsque la période d'épreuve est terminée et si le fonctionnaire est confirmé dans ses fonctions, sa nomination est faite pour une durée indéterminée. ⁽⁴⁴⁾
- ⁴ Les conditions auxquelles les candidats doivent satisfaire pour pouvoir faire partie du corps de police sont fixées par le département. Il en est de même des conditions nécessaires pour entrer dans un apprentissage de policier. ⁽⁴⁴⁾

Art. 26B⁽⁵⁷⁾ Formation

- ¹ Des écoles de formation sont organisées pour les candidats à la fonction de gendarme, d'inspecteur de la police judiciaire et d'agent de la police de la sécurité internationale. A ses débuts, le candidat prend l'engagement écrit de servir dans la police durant 3 ans au moins dès sa nomination. S'il démissionne ou si, par sa faute, les rapports de service prennent fin d'une autre manière avant l'expiration de ce délai, il est tenu de rembourser, sauf circonstances particulières, une partie des frais que sa formation a occasionnés à l'Etat, proportionnée à la durée du temps de service.
- ² La formation continue constitue une obligation pour chaque fonctionnaire de police.
- ³ Des formations spécialisées sont dispensées en fonction des besoins du service.
- ⁴ Les formations sont adaptées à l'accomplissement des diverses missions de la police et tiennent compte de leur évolution et du contexte social genevois. Le département veille tout particulièrement à ce que les formations intègrent une sensibilisation aux droits humains lors de l'exercice de la fonction et à la diversité culturelle de la population.

Art. 26C⁽⁵⁷⁾ Protection de la personnalité

- ¹ Il est veillé à la protection de la personnalité des fonctionnaires de police et des stagiaires, notamment en matière de harcèlement psychologique et de harcèlement sexuel.
- ² Des mesures sont prises pour prévenir, constater et faire cesser toute atteinte à la personnalité.
- ³ Les modalités sont fixées par règlement.

Art. 26D⁽⁵⁷⁾ Domicile

- ¹ Le Conseil d'Etat peut exiger des membres du personnel de la police l'obligation de résidence dans le canton de Genève si l'intérêt public le commande, notamment quand l'éloignement de leur domicile porte préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service.
- ² Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

Art. 27⁽³⁹⁾ Promotions

- ¹ Les gendarmes qui possèdent les aptitudes et obtiennent les qualifications requises sont promus :
 - dès la 6^e année : appointé;
 - dès la 12^e année : sous-brigadier.
- ² Les inspecteurs qui possèdent les aptitudes et les qualifications requises sont promus :
 - dès la 6^e année : inspecteur principal adjoint;
 - dès la 12^e année : inspecteur principal.
- ³ Les agents de la police de la sécurité internationale qui possèdent les aptitudes et les qualifications requises sont promus :
 - dès la 6^e année : appointé;
 - dès la 12^e année : caporal.

⁴ Jusqu'à sous-brigadier dans la gendarmerie, inspecteur principal dans la police judiciaire et caporal dans la police de la sécurité internationale, un refus de promotion peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice.⁽⁶⁰⁾ ⁽⁴⁸⁾

⁵ Pour tous les grades supérieurs, le Conseil d'Etat statue en dernier ressort dans les limites de l'alinéa 6, compte tenu des compétences, qualités, états de service, ancienneté des candidats et en tenant compte des besoins du service.

⁶ Les chefs de poste et les chefs de brigade de la gendarmerie sont choisis parmi les remplaçants chefs de poste et les remplaçants chefs de brigade ayant au minimum 1 an d'expérience dans cette fonction et qui satisfont aux critères de promotion.⁽⁴⁶⁾

⁷ Les collaborateurs de la police genevoise sont évalués sur leurs prestations, leurs compétences et leur comportement au plus tard deux ans après le changement de grade et dans l'année qui précède l'obtention d'un nouveau grade.

⁸ La hiérarchie soumet les propositions de promotion au département.

Art. 28⁽⁵⁷⁾ Age de la retraite et limite d'âge

¹ Les fonctionnaires de police peuvent prendre leur retraite dès l'âge de 58 ans. ⁽⁶¹⁾

² La limite d'âge pour les fonctionnaires de police est fixée à 65 ans.

Art. 29⁽²⁸⁾ Serment

Les fonctionnaires de police prêtent serment avant d'entrer en fonctions.

Art. 30⁽²⁸⁾ Horaire de service

¹ Il peut être fait appel en tout temps aux fonctionnaires de police pour les besoins du service. Ils sont tenus de se soumettre aux horaires de service. ⁽³⁹⁾

Activité hors service

² Ils ne peuvent, sans l'autorisation du Conseil d'Etat, exercer une activité étrangère à leur service.

Mutations

³ Le commandant de la gendarmerie, le chef de la police judiciaire et le chef de la police de la sécurité internationale décident de l'affectation de leurs collaborateurs selon leurs aptitudes et les besoins. La durée de l'affectation à un poste de travail dépend des exigences du service.⁽³⁹⁾

Art. 30A⁽³⁶⁾ Heures supplémentaires

¹ Les fonctionnaires de police interviennent, au besoin, en conformité des instructions reçues, même s'ils ne sont pas de service.

² Le Conseil d'Etat détermine par règlement le barème de majoration et le mode de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires de police. ⁽⁵⁷⁾

³ Les heures supplémentaires sont compensées prioritairement par des congés. ⁽⁵⁷⁾

Art. 31⁽²⁸⁾ Horaire à temps partiel

¹ Les gendarmes et les inspecteurs ayant exercé leurs fonctions respectivement pendant une période de 2 ans et de 3 ans au minimum peuvent être autorisés à exercer une activité à temps partiel.

² Ils doivent accomplir 50% au moins de l'horaire de travail en vigueur dans l'administration cantonale et ne peuvent prétendre à un grade supérieur à inspecteur principal ou sous-brigadier.⁽³⁹⁾

³ Ils ne peuvent exercer une autre activité professionnelle, sauf cas exceptionnel soumis à l'autorisation du Conseil d'Etat.

Art. 32⁽²⁸⁾ Interdiction d'accepter des avantages personnels

¹ Il est interdit à tout fonctionnaire de police de solliciter ou d'accepter, pour lui ou pour les membres de sa famille, un don quelconque ou d'autres avantages personnels à l'occasion de ses fonctions.

² Les gratifications données aux fonctionnaires de police par des particuliers sont versées aux fondations instituées en faveur du personnel.

Art. 33⁽³⁸⁾ Secret de fonction

¹ Tout fonctionnaire de police est tenu au secret de fonction pour toutes les informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles⁽⁵⁹⁾, du 5 octobre 2001, ou les instructions reçues ne lui permettent pas de les communiquer à autrui.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.

³ La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.

⁴ L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal est le Conseil d'Etat, soit pour lui le conseiller d'Etat chargé du département.

⁵ Tout fonctionnaire de police doit s'abstenir, pendant une durée de 3 ans à dater de la fin des rapports de service, d'exercer sur le territoire du canton de Genève, pour son compte ou pour celui de tiers, les professions respectivement d'agent de sécurité au sens du concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996, et d'agent de renseignements au sens de la loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950. Celui qui contrevient à cette disposition sera puni de l'amende.⁽⁴³⁾

Art. 34⁽²⁸⁾ Congés annuels et jours de repos

¹ Les fonctionnaires de police qui n'ont pas atteint l'âge de 60 ans et n'ont pas le statut de cadre supérieur de l'administration cantonale ont droit à 29 jours de vacances par année. ⁽⁵⁷⁾

² En cas de nécessité, le département peut momentanément suspendre tous les congés et jours de repos.

Art. 35⁽²⁸⁾ Démission

Tout fonctionnaire de police a le droit de résigner sa fonction moyennant un avertissement donné par écrit au moins 3 mois d'avance et pour la fin d'un mois.

Art. 35A⁽⁴⁴⁾ Résiliation des rapports de service

¹ Après la période d'épreuve, le Conseil d'Etat peut résilier les rapports de service d'un fonctionnaire de police pour motif fondé, notamment en raison de l'inaptitude à remplir les exigences du poste, lorsque leur continuation n'est pas compatible avec le bon fonctionnement du corps de police.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au chef du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

³ Le délai de résiliation des rapports de service est de 3 mois pour la fin d'un mois.

⁴ Les articles 12, alinéa 3, 18, 19 et 21, alinéa 3, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, s'appliquent par analogie.

⁵ L'article 42 de la présente loi demeure réservé.

Art. 36⁽³⁹⁾ Peines disciplinaires

¹ Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux fonctionnaires mentionnés à l'article 6, alinéa 1, lettres a à j, sont, suivant la gravité du cas :

- a) le blâme;
- b) les services hors tour;
- c) la réduction de traitement pour une durée déterminée;
- d) la dégradation;
- e) la révocation.⁽⁴⁴⁾

² Le chef de la police est compétent pour prononcer le blâme et les services hors tour. ⁽⁴⁴⁾

³ Le chef du département est compétent pour prononcer la réduction de traitement pour une durée déterminée; la dégradation et la révocation sont prononcées par le Conseil d'Etat.⁽⁴⁴⁾

⁴ La dégradation entraîne une diminution de traitement, la révocation entraîne la suppression de ce dernier et de toute prestation à la charge de l'Etat. Les dispositions des statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) et de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève demeurent réservées.⁽⁶³⁾

Art. 37⁽²⁸⁾ Procédure

¹ Avant le prononcé par écrit du blâme et des services hors tour, l'intéressé doit être entendu par le chef de la police et invité à se déterminer sur les faits qui lui sont reprochés. Il peut se faire assister d'un représentant de son association professionnelle.⁽⁴⁴⁾

² Sauf les cas de crime ou de délit, la réduction du traitement pour une durée déterminée, la dégradation et la révocation ne peuvent être prononcées sans qu'une enquête administrative, dont l'intéressé est immédiatement informé, ait été ordonnée par le chef du département et sans qu'il ait été entendu par ce magistrat.⁽⁴⁴⁾ Les résultats de l'enquête et la sanction proposée sont communiqués à l'intéressé afin qu'il puisse faire valoir ses observations éventuelles.⁽³⁹⁾

³ Si la révocation est envisagée, le fonctionnaire de police a le droit de demander à être entendu par une délégation de 3 membres du Conseil d'Etat.

⁴ Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3, l'intéressé est informé dès l'ouverture de l'enquête qu'il peut se faire assister d'un représentant de son association professionnelle ou d'un avocat.

⁵ Le prononcé d'une peine disciplinaire autre que le blâme et les services hors tour fait l'objet d'un arrêté motivé notifié à l'intéressé, lequel indique les voies et délais de recours. ⁽⁴⁴⁾

⁶ La responsabilité disciplinaire se prescrit par un an après la découverte de la violation des devoirs de service et en tout cas par 5 ans après la dernière violation. La prescription est suspendue, le cas échéant, pendant la durée de l'enquête administrative. ⁽⁴⁴⁾

Art. 38⁽⁴¹⁾ Commissariat à la déontologie

Composition

¹ Le commissariat à la déontologie se compose du commissaire à la déontologie et de deux adjoints, choisis par le Conseil d'Etat hors de l'administration. Ses membres sont indemnisés et disposent d'un secrétariat.

² Le Conseil d'Etat veille à ce que les membres du commissariat à la déontologie ne soient pas tous de même sexe, ni de même formation professionnelle.

Mission

³ Le commissariat à la déontologie est chargé d'examiner les dénonciations, rapports et constats en matière d'usage de la force par la police et le personnel pénitentiaire; il donne, s'il le juge utile, son avis au chef du département. Il en va de même en cas d'allégations de mauvais traitements.

⁴ Il peut procéder à des investigations. Le secret de fonction ne lui est pas opposable.

⁵ Le rapport de gestion du Conseil d'Etat comprend un compte rendu du commissariat à la déontologie portant sur son activité et les recommandations qu'il a pu formuler.

Art. 39⁽²⁸⁾ Suspension provisoire

¹ Dans l'attente du résultat de l'enquête administrative ou d'une information pénale, le Conseil d'Etat peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre provisoirement le fonctionnaire de police auquel il est reproché un manquement incompatible avec les devoirs d'un agent assermenté, ou susceptible de nuire à son autorité.

² Cette décision est notifiée par lettre motivée.

³ La suspension provisoire entraîne, en règle générale, la suppression de tout ou partie des prestations à la charge de l'Etat.

⁴ A l'issue de l'enquête administrative, il est veillé à ce que l'intéressé ne subisse aucun préjudice pécuniaire réel autre que celui qui découle de la peine.

⁵ Les statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) et de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève sont réservés. ⁽⁶³⁾

Art. 40⁽⁴⁸⁾ Recours

Le Conseil d'Etat peut prévoir des recours préalable hiérarchiques pour les décisions concernant les fonctionnaires soumis à la présente loi.

Art. 40A⁽⁴⁸⁾ Proposition de réintégration par la chambre administrative

de la Cour de justice⁽⁶⁰⁾

¹ La chambre administrative de la Cour de justice ⁽⁶⁰⁾ qui retient que la résiliation des rapports de service, le non-renouvellement ou la révocation est contraire au droit, peut proposer à l'autorité compétente la réintégration.

² En cas de décision négative de l'autorité compétente, la chambre administrative de la Cour de justice ⁽⁶⁰⁾ fixe une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 1 mois et supérieur à 24 mois du dernier traitement brut à l'exclusion de tout autre élément de rémunération. Lorsque l'intéressé est en période d'épreuve, l'indemnité ne peut être supérieure à 6 mois.

³ En cas de révocation, l'autorité compétente ne peut refuser la réintégration lorsque la chambre administrative de la Cour de justice ⁽⁶⁰⁾ a constaté l'absence de violation des devoirs de service.

Art. 41⁽²⁸⁾ Réserve en faveur du droit commun

¹ En cas de démission, un fonctionnaire de police ne peut se retirer qu'après avoir subi la peine qui lui a été infligée.

² Les punitions prévues dans la présente loi le sont sans préjudice de peines plus fortes ou de dommages-intérêts en cas de contraventions, délits ou crimes.

Art. 42⁽²⁸⁾ Mise à la retraite pour cause d'invalidité

¹ Tout fonctionnaire de police qui est devenu incapable en permanence de subvenir aux devoirs de sa charge ou d'une charge dans l'administration cantonale pour laquelle il est qualifié peut être mis à la retraite par le Conseil d'Etat, après expertise médicale, s'il y a lieu, pour cause d'invalidité et a droit immédiatement aux prestations prévues à cet effet par les statuts de la caisse de prévoyance. ⁽⁴⁴⁾

Inaptitude à un service de police

² Si un fonctionnaire, bien qu'inapte à un service de police, reste capable de remplir un autre emploi, pour lequel il est qualifié, le Conseil d'Etat peut ordonner son transfert dans une autre administration où il servira dans des conditions salariales égales. Dans cette éventualité, tout ce qui a trait à la prévoyance professionnelle est réglé conformément aux statuts de la caisse de prévoyance.

³ Le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence des alinéas 1 et 2 au chef du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat. ⁽⁴⁴⁾

Art. 43⁽²⁸⁾ Prestations spéciales

¹ Indépendamment des dispositions de l'article qui précède, le Conseil d'Etat peut accorder des prestations spéciales au fonctionnaire de police atteint d'une invalidité permanente, totale ou partielle, lorsque cette invalidité est la conséquence de lésions subies dans l'accomplissement du service.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au chef du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat. ⁽⁴⁴⁾

Chapitre VIA⁽³⁹⁾ Statut et traitement des agents de la police de la sécurité internationale

Art. 43A⁽³⁹⁾ Missions et organisation

Le Conseil d'Etat fixe par règlement les missions et l'organisation de la police de la sécurité internationale, ainsi que les conditions d'engagement et de promotion de ses agents.

Art. 43B⁽³⁹⁾ Statut

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les agents de la police de la sécurité internationale sont soumis aux dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.

² Les articles 27, alinéas 7 et 8, 29, 30, 30A, 33, 34, 36 à 41 et 43 de la présente loi s'appliquent par analogie aux agents de la police de la sécurité internationale. ⁽⁵⁷⁾

Art. 43C⁽⁵⁷⁾ Traitements et autres prestations

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les agents de la police de la sécurité internationale sont soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

² Les articles 47 à 53 de la présente loi s'appliquent par analogie aux agents de la police de la sécurité internationale.

Art. 43D⁽³⁹⁾ Affiliation à la Caisse de pension

¹ Les agents de la police de la sécurité internationale sont affiliés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève. ⁽⁶³⁾

² En cas de sanctions disciplinaires, les dispositions du statut de cette Caisse sont applicables.

Chapitre VII⁽²⁸⁾ Traitements et autres prestations

Art. 44⁽⁵⁷⁾ Traitements

Les fonctionnaires de police sont soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et à ses dispositions d'application, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.

Art. 45⁽⁵⁷⁾ Indemnités

Le Conseil d'Etat détermine par règlement le montant des indemnités auxquelles ont droit les fonctionnaires de police conformément à la présente loi.

Art. 46⁽³⁹⁾

Art. 47⁽⁵⁷⁾ Indemnité pour risques inhérents à la fonction

Les fonctionnaires de police reçoivent une indemnité pour les risques inhérents à leur fonction.

Art. 48⁽⁵⁷⁾ Equipement

L'Etat fournit aux membres du corps de police l'équipement nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

Art. 49⁽⁵⁷⁾ Autres prestations

¹ Les fonctionnaires de police reçoivent une indemnité pour service de nuit.

² Les fonctionnaires de police assurant des responsabilités spéciales, selon une liste arrêtée par le Conseil d'Etat, sur proposition du département avec l'approbation de l'office du personnel de l'Etat, reçoivent une indemnité.

³ Les fonctionnaires de police reçoivent, en tant que la nature de leur travail le justifie, une indemnité forfaitaire pour leurs débours.

Art. 50⁽²⁸⁾ Interdiction des casuels

Les casuels ne sont pas admis.

Art. 51⁽²⁸⁾ Visite médicale

¹ Les candidats à une fonction dans la police sont astreints à une visite médicale auprès du médecin-conseil de l'Etat.

² Les règles à suivre pour la visite médicale sont fixées par un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 52⁽²⁸⁾ Assurance-maladie

¹ Les fonctionnaires de police sont obligatoirement assurés pour les soins médicaux et pharmaceutiques auprès d'une caisse-maladie agréée.

² L'Etat paie les cotisations des fonctionnaires visés à l'alinéa 1 proportionnellement à leur taux d'activité. Il peut conclure à cet effet un contrat auprès d'une caisse-maladie agréée dans les limites prévues à l'article 62 de la loi sur l'assurance-maladie obligatoire, le subventionnement des caisses-maladie et l'octroi de subsides en faveur de certains assurés des caisses-maladie, du 18 septembre 1992, et prend dans ce cadre à sa charge la franchise ainsi que la participation de 10% sur les frais ambulatoires et pharmaceutiques. Pour les fonctionnaires de police exerçant une activité à temps partiel, seules les cotisations sont payées par l'Etat proportionnellement au taux d'activité de ces derniers.

³ Les personnes mentionnées à l'alinéa 1 qui cessent leur activité pour des raisons d'âge, de maladie et d'invalidité ou qui sont transférées dans une autre administration en application de l'article 42, alinéa 2, de la présente loi peuvent demeurer assurées dans le contrat mentionné à l'alinéa 2. Elles sont alors personnellement redevables des cotisations, la prise en charge de l'Etat se limitant au remboursement de la franchise et de la participation de 10% sur les frais ambulatoires et pharmaceutiques pour les cas de maladie et d'accident survenus dans l'accomplissement de leur activité professionnelle.

⁴ Les fonctionnaires qui ont quitté le corps de police avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont au bénéfice de prestations de l'Etat en raison d'une maladie ou d'un accident survenu dans l'accomplissement de leur activité professionnelle bénéficient des mêmes conditions que les personnes mentionnées à l'alinéa 3, les cotisations à l'assurance-maladie obligatoire étant alors à leur charge.

Art. 53⁽²⁸⁾ Frais d'inhumation

Les frais d'inhumation des fonctionnaires de police décédés dans l'accomplissement de leurs fonctions sont payés par l'Etat.

Chapitre VIII⁽²⁸⁾ Dispositions finales et transitoires

Art. 54⁽²⁹⁾ Règlement d'exécution

¹ Le Conseil d'Etat édicte les règlements nécessaires à l'application de la présente loi, ainsi que les tarifs relatifs aux émoluments et frais découlant de l'intervention des services de police.

² La délégation des articles 26, alinéa 2, 26C, alinéa 2, 35A, alinéa 2, 42, alinéa 3, 43, alinéa 2, est fixée par règlement. (44)

Art. 55⁽²⁸⁾ Clause abrogatoire

La présente loi abroge toutes dispositions contraires, notamment la loi sur l'organisation de la police, du 4 mai 1927, collationnée suivant loi du 12 avril 1947 et arrêté du 30 mai 1947.

Art. 56⁽²⁸⁾ Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1958.

Art. 57⁽⁵⁷⁾ Disposition transitoire**Modification du 18 mars 2010**

Le Conseil d'Etat proposera, d'ici au 30 septembre 2010, un projet de loi instaurant un pont-retraite pour les collaborateurs particulièrement touchés par l'élévation de l'âge de la retraite.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
F 1 05	L sur la police	26.10.1957	01.01.1958
<i>Modifications et commentaire :</i>			
a. ad 31/b-e : (autre date d'entrée en vigueur)		26.10.1957	01.01.1957
1. n.t. : 31-32		15.03.1958	01.01.1958
2. n.t. : 21		15.11.1958	01.04.1959
Création du RSG			
3. n.t. : 6/b, 6/d, 6/f		09.01.1960	01.01.1960
4. n. : 31A-31C;		20.10.1961	01.05.1961
n.t. : 6/d, 6/f, 8/2, 20/1, 31, 32			
5. n. : 25A; n.t. : 6, 19/1, 31/a-b, 31C/1		05.07.1963	16.08.1963
6. n. : 30A; n.t. : 9, 20/1, 26/1, 26/4, 28/1		25.09.1964	06.11.1964
7. n.t. : 21		24.09.1965	06.11.1965
8. n. : (d. : 31B-31C >> 31C-31D) 31B;		08.10.1965	01.01.1966
n.t. : 31			
9. n.t. : 31, 31B/2		25.02.1966	01.01.1966
10. d.t. : 40 devenu sans objet		—	01.05.1969
11. n.t. : 6/1d, 19/1, 20/1a, 20/1d, 31/a, 31C/1		20.06.1969	02.08.1969
12. n.t. : 31, 31B/2		30.01.1970	01.01.1970
13. n.t. : 4, 6/1d, 6/1f, 7/1, 18/4, 31B/3; a. : 9		25.06.1971	07.08.1971
14. n.t. : 31A		21.12.1973	01.01.1974
15. n. : 24/2		28.06.1974	10.08.1974
16. n. : 30B;		27.06.1975	01.07.1975
n.t. : 31, 31B;			
n.t. : 6/1d, 20/1b, 31A, 31C/2 phr. 2, 34/1b;			09.08.1975
a. : 32			
17. n.t. : 30B, 31/a		23.06.1977	01.01.1977
18. n. : 15/2, chap. IIIA (17A-17E), 26A;		18.09.1981	16.10.1982
n.t. : intitulé de la loi, 6-7, 8/2, 14, 16/1, 18/3-4, 19/1, 20/1, 22, 26, 27-28, 31/b-c, 31D;			
a. : 10, 31B/2			
19. n.t. : 6/1c, 19/1b, 31/b, 31C/2, 49		23.01.1987	01.01.1987
20. n. : 6/1g;		17.12.1987	01.01.1988
n.t. : 6/1d, 8/2, 19/1, 26/1 phr. 1, 31/c, 31C/2			
21. n. : 17F			
22. n.t. : 6/1c 3°, 30B, 31, 31B, 31D/2		16.12.1988	11.02.1989
23. n. : (d. : 6/1g >> 6/1h) 6/1g, 31/e		24.02.1989	01.01.1989
24. n. : 22A;		21.06.1990	18.08.1990
n.t. : 3/1e, 3/3, 6/1, 14, 16/1, 20/2-3, 22/2, 24/2, 26/1 phr. 1, 30, 34-35		17.09.1993	01.01.1994
25. n.t. : 28/2c			
26. n.t. : dénomination du département (1)		25.03.1994	02.06.1994
27. n. : (d. : 6/1k-l >> 6/1m-n) 6/1k-l;		28.04.1994	25.06.1994
n.t. : 6/1d 5°, 19/1, 31/e		20.01.1995	18.03.1995
28. n. : (d. : 11-12 >> 9-10) 9-10;		26.04.1996	22.06.1996
n.t. : 21, 23-25, 38, chap. V;			
Re-numérotation des articles et chapitres :			
(d. : 13-17E >> 11-20),			
(d. : 17F >> 22),			
(d. : 18-22A >> 26-31),			
(d. : 23-25A >> 32-35),			
(d. : 26-26A >> 36-37),			
(d. : 27-30B >> 39-44),			
(d. : 31-31D >> 45-49),			
(d. : 33-39 >> 50-56),			
(d. : 41-52 >> 57-68),			
(d. : chap. IIIA >> chap. IV),			
(d. : chap. IV-VII >> chap. VI-IX)			
29. n.t. : 6/1d-e, 27/1, 33/2, 36/1, 45/c-d, 49/3, 54		12.12.1996	08.02.1997
30. n.t. : 17/3, 20/3		19.06.1997	23.08.1997
31. n. : 25A		23.01.1998	21.03.1998
32. n. : 4A; n.t. : 4 (note), 4/1, 4/3		05.11.1998	01.06.1999
33. n. : (d. : 6/1m-n >> 6/1o-p) 6/1m-n;		03.12.1998	06.02.1999
n.t. : 36/1, 45/a, 45/e			
34. n. : (d. : 40/6-7 >> 40/7-8) 40/6		11.06.1999	01.01.2000
35. n.t. : 4; a. : 4A		17.03.2000	13.05.2000
36. n. : 30A; n.t. : 30/1		14.04.2000	10.06.2000
37. n. : 5A; a. : 4/10		17.05.2001	14.07.2001
38. n.t. : 33		05.10.2001	01.03.2002
39. n. : 26A, chap. VIA, 43A-43D;		27.08.2004	01.01.2005
n.t. : 6, 7, 8, 13/1, 14/1, 25A/2, 25A/5, 27, 28/1, 30/1, 30/3, 30A/3, 31/2, 36, 37/2, 39/5, 40/1-2, 44, 45;			
a. : 26/4, 46			
40. n. : 4/5bis; n.t. : 4/5d		02.12.2004	05.02.2005
41. n.t. : 38		16.09.2005	02.04.2007
42. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1)		28.02.2006	28.02.2006
43. n. : 4/9 phr. 3; n.t. : 4/5bis, 33/5 phr. 2		17.11.2006	27.01.2007
44. n. : (d. : 26/2-3 >> 26/3-4) 26/2, 26B, 26C, 35A, 37/6, 40A, 42/3, 43/2, 54/2;		23.03.2007	31.05.2007
n.t. : 36/1, 36/2, 36/3, 37/1, 37/2 phr. 1, 37/5, 40/1, 40/2, 40/5, 42/1			
45. a. : chap. IX, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68		24.01.2008	01.07.2008
46. n.t. : 27/6		25.04.2008	24.06.2008
47. a. : 22		26.06.2008	01.11.2008
48. n.t. : 25A/6, 27/4, 40, 40A		18.09.2008	01.01.2009
49. n.t. : 43C/3, 47		13.11.2008	01.01.2009
50. n. : (d. : 4/6a 6°-9° >> 4/6a 7°-10°) 4/6a 6°		22.01.2009	31.10.2009
51. n. : chap. IVA, 22A, 22B, 22C		19.02.2009	28.04.2009
52. n.t. : 4		20.02.2009	01.01.2010
53. n.t. : 16		27.08.2009	01.07.2010
54. n. : section 1 du chap. IV, section 2 du chap. IV, section 3 du chap. IV, 22D;		27.08.2009	01.01.2011
n.t. : 3/1a, 17/1, 18, 19, 20/1;			
a. : 5, 13, 14, 20/2 (d. : 20/3-4 >> 20/2-3), chap. IVA			
55. n. : 8A; n.t. : 6/1d phr. 1, 14/1; a. : 8/3		18.09.2009	01.06.2010
56. n.t. : 22A/b (ATF 1C_226/2009)		16.12.2009	16.12.2009

57. <i>n.</i> : (d. : 26-26C >> 26A-26D) 26, 57; <i>n.t.</i> : 30A/2, 30A/3, 34/1, 43B/2, 43C, 44, 45, 47, 48, 49; <i>n.t.</i> : 28	18.03.2010	01.06.2010
58. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1)	18.05.2010	01.01.2011
59. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (33/1)	31.08.2010	18.05.2010
60. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (22B/3e, 27/4, 40A (note), 40A/1, 40A/2, 40A/3)	01.01.2011	31.08.2010
61. <i>n.t.</i> : 28/1	15.04.2011	01.01.2011
62. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1, 22D/3)	03.09.2012	01.07.2011
63. <i>n.t.</i> : 36/4, 39/5, 43D/1	14.09.2012	03.09.2012
64. <i>n.</i> : 21A, 21B, 22	21.02.2013	23.03.2013
		20.04.2013